[illegible] payables [illegible] ... Le moment payés, et à moins que celui qui [illegible] ... ne fera avertir, [illegible] ... Les annonces publient en anglais et en français, à raison [illegible] pour le carré de chaque langue pour la [illegible] et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le [illegible] est de [illegible] lignes, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés [illegible] qu'avec un bon crédit, aux prix de ce [illegible] qui les auront envoyés.

On [illegible] des abonnements à l'année, pour [illegible] aux prix raisonnables.

[illegible] abonnement pour la campagne ne [illegible] ... n'indique quelqu'un en ville [illegible] ... Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR MADISONVILLE ET COVINGTON.

Le bateau-vapeur [illegible] marcheur, **CORSAIR**, capitaine [illegible] BAGLEY, partira du *R. Road* [illegible] tous les dimanches, à 9 heures du matin, se rendra dans la même soirée. Il partira du *Rail-Road* tous les mercredis, à 9½ heures du matin, pour Madisonville, et de là, en remontant la rivière, il touchera aux ville de Covington, et sera [illegible] le lendemain (jeudi.)

Ce bateau ayant été nettoyé expressément pour faire ces voyages, on peut continuer à l'avenir à faire le trajet entre Covington, Madisonville et la N. Orléans. Dans l'intervalle des jours de passage, le propriétaire du bateau [illegible] remorquer les cajeux de bois, planches et autres matériaux.

Les personnes qui voudraient passer sur ce bâteau le dimanche, [illegible] se trouver au *Rail-Road*, à 8 heures et un quart, le matin, pour entrer dans les chariots.

Le soussigné [illegible] recommandé l'encouragement du public.

[illegible] WM. BAGLEY.

[illegible] TAVERNE.

[illegible] **ROSE IN BLOOM.** [illegible] les conditions, s'adresser à [illegible] place d'armes, ou à

MEDELICE THOMAS.

[illegible] an, 77, rue de la Levée.

[illegible] DES PAQUEBOTS.

[illegible] pour faciliter les communications entre cette ville et New-York, une nouvelle ligne de paquebots, composée des navires suivans, vient d'être établie. Les départs seront comme suit:

Navire **LOUISVILLE**, capitaine Parsons.

De la N.-Orléans.	*De New-York.*
20 novembre,	18 octobre,
5 février,	28 décembre,
20 avril,	13 mars,
5 juillet,	28 mai,
20 septembre,	13 août.

Navire **NATCHEZ**, capitaine [illegible]

De la N.-Orléans.	*De New-York.*
5 décembre,	28 octobre,
20 février,	13 janvier,
5 mai,	28 mars,
20 juillet,	13 juin,
5 octobre,	28 août,

Navire **[illegible]**, capitaine [illegible]

De la N.-Orléans.	*De New-York.*
20 novembre,	18 novembre,
5 mars,	28 janvier,
20 mai,	13 avril,
5 août,	[illegible]
20 octobre,	[illegible] septembre.

Navire **CAROLINE**, Capitaine [illegible]

De la N.-Orléans.	*De New-York.*
5 janvier,	18 novembre,
20 mars,	13 février,
5 juin,	28 avril,
20 août,	13 juillet,
5 novembre,	28 septembre.

Navire **[illegible]**, Capt. Stoddard.

De la N.-Orléans.	*De New-York.*
20 janvier,	12 décembre,
5 avril,	28 février,
20 juin,	13 mai,
5 septembre,	28 juillet,
20 novembre,	13 octobre.

Tous les navires ci-dessus sont neufs, de la première classe et ils ont de plus de 500 tonneaux. Ils tirent peu d'eau, étant très solides à N.-York, absolument pour des voyages. Leurs chambres sont bâties avec la plus grande élégance. On y trouvera toujours des approvisionnemens du tout genre et de première qualité, et rien ne sera négligé pour la commodité et l'agrément des passagers.

Ces paquebots sont commandés par des capitaines expérimentés dans ces voyages et qui feront tous leurs efforts pour satisfaire. Ils seront toujours remorqués par des bateaux-vapeur en montant et en descendant le fleuve. Cette grande ponctualité sera observée dans les jours de départ. Pour fret ou passage, s'adresser à

FOSTER & HUTTON.

Ces paquebots ne prendront qu'autant de passagers qu'il y a de couchettes. 10 nov

GARE AUX CONTREFACTEURS.

Un certain remède préparé par une personne nommée "*Potter*" a été offert en vente dans cette ville, sous le nom de "*Catholicon de Potter*". — Les personnes qui usent de cette médecine sont averties de se prémunir contre cette fraude, qu'il est facile de reconnaître, à ce que l'écriture placée sur le bouchon de la bouteille porte le nom de *W. Potter*, au lieu *W. C. Potter*, que porte le véritable catholicon. Les soussignés, agents, tiennent constamment un assortiment du dernier.

DOUCONGE & PEYCHAUD.

[illegible] rue de Chartres, No. 89.

[illegible] DE RECOMPENSE.

[illegible] à celui qui ramènera au soussigné, ou logera dans la ville, son griffe américain, nommé ISAAC alias THOMAS JONES; il est âgé d'environ 33 ans, sa taille est d'environ 5 pieds 8 pouces, sa figure est ovale, et son teint un peu jaune, il a des petits favoris, il a une coupure sur le sourcil gauche, et plusieurs autres sur le gras du bras gauche, et enfin, il est plutôt maigre que gras.

Le dit esclave parle anglais et un peu français; il a travaillé long-temps à bord des bateaux-à-vapeur comme cuisinier, pour des voyages de Louisville et Cincinnati, il est à supposer qu'il voudra se faire passer pour libre, on l'a vu dimanche dernier, au marché du faubourg Marigny, cherchant probablement à s'embarquer, il était alors vêtu en marin, et il était chaussé. Les capitaines de navires ne doivent point le recevoir à leur bord, sous peine de poursuites rigoureuses.

[illegible] H. J. DOMINGON.

[illegible] VENDRE. — Une [illegible] partie de [illegible] à l'usage des pharmaciens, s'adresser de suite chez

FORESTIER.

[illegible] DE LA LOUISIANE. — Cour de l'Paroisse [illegible] et la ville de la Nouvelle-Orléans. — Présent l'hon. Chs. Maurian, juge — 17 octobre 1832. — [No. 3528.] — *Jackson Oliver contre ses créanciers.* — La cour ayant accepté la cession des biens du débiteur, il est ordonné qu'une assemblée de ses créanciers ait lieu au bureau de H. Pédesclaux, notaire public, le lundi 29 du courant, pour délibérer sur les affaires du dit débiteur, et qu'en attendant toutes poursuites soient suspendues contre sa personne et ses propriétés. Par ordre de la Cour.

18 oct—3 F. BUISSON, dep. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE. — Cour de Paroisse [illegible] et la ville de la Nlle-Orléans — *Présent*, l'hon. Chs. Maurian, juge — 9 octobre 1832 — *Gabriel Manent vs. ses créanciers.* — Sur lecture et enregistrement de la pétition et de la cédule dans cette affaire, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire, débiteur insolvable, actuellement détenu, ait lieu en pleine cour, samedi 10 novembre prochain, à 10 heures du matin, afin de délibérer les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

12 oct—12,3cp. F. BUISSON, dep. greff.

AVIS. — Le CERTIFICAT No. 366, de douze Actions de la Compagnie d'Assurances du Nécrologe, [illegible] de Nicolas Girod, étant perdu ou égaré, il [illegible] donné qu'une demande a été faite pour le remplacement du dit certificat.

[illegible] 3.1pm

[illegible] ... [illegible] ... [illegible] du 15 avril courant, un [illegible] par action devra être payé le 5 [illegible] chain, et que, [illegible] qui a la seconde section de la Charte, les actionnaires qui manqueront d'acquitter aucun des termes prescrits pour le paiement des actions, perdront toutes les [illegible] qu'ils pourraient avoir payées antérieurement.

6 oct H. LAVERGNE, caissier.

[illegible] CENTRALE ET PRIMAIRES.

UNE assemblée de la Régence des Ecoles Centrales et Primaires, qui a eu lieu le 6 du courant, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

[illegible] le public soit informé par des avis en [illegible] et en anglais, qui devront être insérés dans les [illegible] qui s'impriment dans la ville de la Nouvelle-Orléans, que depuis le 1er de ce mois, les classes ont été ouvertes dans les Ecoles Centrale et Primaires; que jusqu'à ce jour il y soit reçu deux cents élèves à titre gratuit; [illegible] dans ce moment cent-cinquante; ce qui laisse cinquante places vacantes; et que l'on pourra s'adresser à n'importe lequel des régents pour placer des enfants, jusqu'à concurrence du nombre fixé par la loi.

[illegible] ordre que le président de la régence est et demeure chargé de faire publier ces avis.

CANONGE, président de la régence.

Noms des régents:

J. F. Canonge, président, H. Lavergne, secrétaire,
G. Eustis, Félix Grima,
G. Strawbridge, T. Urquhart,
T. F. McCaleb, E. A. Canon,
A. Morphy, C. M. Conrad.

N. B. Le gouverneur de l'état et le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans sont ex-officio membres de la régence. 12 oct

LIVRES NOUVEAUX.

LES soussignés viennent de recevoir, Le Négrier, aventures de mer, par Edouard Corbière; Madeline, par Paul de Kock, 4 vol., scène de la vie privée, par M. de Balzac, 4 volumes. Les Contes drolatiques, de 3 vol. Indiana, par G. Sand, auteur du Rose et Blanche. [illegible] & Co.

18 oct rue des Chartres, No. 113.

UNE personne arrivant de France, offre ses services comme maître de chais; la connaissance parfaite qu'elle a des vins, à donner aux vins et de leurs qualités, lui ont valu de bonnes recommandations. S'adresser au bureau de cette feuille.

Une autre personne s'offre également pour le service d'une buvette. Elle possède de bonnes recommandations. S'adresser comme ci-dessus.

18 oct—3m

AVIS AUX MARCHANDS. — Un jeune homme habitué à vendre dans un magasin, depuis plusieurs années, et ayant été employé au nord dans cette capacité, offre ses services, et espère satisfaire celui qui l'emploierait. Il peut donner de bonnes recommandations, et se contenterait de faibles appointements. S'adresser par [illegible] à l'adresse de F. A. au bureau de cette feuille. 8 oct—6

AVIS. — Les soussignés offrent à vendre à leur établissement au bassin Carondelet, bois de charpente, do. de pin pour bateaux à vapeur, do. de chauffage, charbon, sable, [illegible], brai, goudron, chaux, &c.

18 oct C. GUESNARD & ALPUENTE.

AVIS. — Toutes les personnes qui peuvent avoir des réclamations contre la goélette Pomone, sont priées de faire connaître le montant de leur réclamation sous le plus bref délai.

C. GUESNARD & ALPUENTE.

18 oct au bassin Carondelet.

AVIS. — Les soussignés, exécuteurs testamentaires de *F. Claudre Lacoste*, décédé, invitent toutes les personnes qui ont des réclamations contre ladite succession, à les présenter pour les régler, et celles qui leur doivent, à payer sans délai. F. DUFILLET, L. F. GARIDEL.

9 oct—4

MAGASIN DE GRAINES DE JARDINAGE DE LA CRUE DE 1832.

Maintenant en débarquement,

ET A VENDRE PAR

WM. SMITH,

Magasin Américain de Graines de Jardinage,

NO. 55, RUE ROYALE.

LE soussigné a le plaisir d'annoncer à ses amis et au public en général, qu'il vient de recevoir par les navires *Tennessee* et *Cincinnati*, deux envois complets, comprenant *les graines d'automne les plus estimées*, et les premiers envois dans cette ville des graines des récoltes de cette année, qu'il a reçues directement des cultivateurs.

Pour la gouverne de ses pratiques absentes, il annonce que l'assortiment en débarquement comprend les qualités suivantes, savoir:

Betteraves, long. et cette.	Oignons, rouges et blancs,
Choux d'York, et autres,	Persil, frisé et simple,
Carottes, courtes-hâtives,	Panais, gros et long,
Choux-fleurs, do. du	Radis, rouges, long et ronds
Céleris, rouges et blancs,	Roquettes et salsifis,
Chèvrefeuille et cresson,	Scorzonera brun,
Chicorée sauvageaux,	Epinards ronds et de la N.
Laitues de diverses qualités	Zélande,
Squahes, toutes sortes,	Navets, Hâtives et longs.

DE PLUS — Un approvisionnement de graines pour oiseaux, telles que chanvre, Canaris et millets ronds.

S'adresser comme de coutume à

WM. SMITH,

22 sep—3m Rue Royale, No. 55.

REMEDE EFFICACE POUR LA VUE.

M. JN. RAPALO, voulant faire connaître au public les différens [illegible] que son remède a opérées, publie les certificats suivants. Les personnes qui pourraient avoir besoin de son remède, [illegible] le voir chez lui, rue St. Pierre, No. [illegible] entre Royale et Chartres.

Nlle. Orléans, 20 juin 1832.

Je certifie que M. Jn. Rapalo a traité chez moi une esclave appartenant à M. G. N. Allard, laquelle avait la vue [illegible] affaiblie, qu'elle ne pouvait se conduire qu'avec beaucoup de difficulté, et que depuis le traitement elle a assez bien rétabli pour avoir mis cette esclave en état de reprendre ses anciennes occupations, et de rendre les services que précédemment elle avait fait cesser.

PAULIN J. FLEITAS.

M. Jn. Rapalo,

Monsieur, — Il est de mon devoir de recommandre vos [illegible] comme oculiste, et particulièrement vos connaissances sur la partie la plus sensible du corps: l'œil; vos [illegible] et vos avis ont très bien réussi auprès de ma fille (âgée de 7 ans), et en quinze jours elle a parfaitement recouvré la vue. Vous avez, monsieur, la liberté de faire connaître au public toute la confiance que j'ai dans votre remède, et la parfaite assurance que vous pouvez guérir tous ceux que vous entreprendrez.

Je suis avec respect, &c.

ALFRED M'CARTY.

Je certifie que M. Rapalo a guéri, en trois jours, les yeux d'un de mes nègres, âgé de 34 ans, qui en était incommodé depuis plusieurs mois, au point de ne pouvoir conduire avec peine; il a été depuis exposé au feu et à différents travaux sans se ressentir de cette dite incommodité. FURCY VERRET.

Je certifie que M. Jn. Rapalo a guéri les yeux à un de mes nègres, âgé de 28 ans. Les yeux du dit nègre avaient été dangereusement affectés par suite de la petite vérole. W. McDONOGH.

Nous certifions que le sieur Rapalo a guéri les yeux de M. Chaillot, dans l'espace de six jours.

L. BERTEL, FD. DURCY.

Nlle. Orléans, 10 février 1832.

Je certifie que M. Jn. Rapalo m'a beaucoup soulagé [illegible] dans l'espace de 18 jours, [illegible] je me [illegible] assez bien et [illegible] travailler.

JS. MORET.

N. B. Rapalo [illegible] ses services aux personnes qui l'ont honoré de leur confiance.

Les personnes qui, par faiblesse de la vue, sont obligées de porter des lunettes, pourront, par le moyen de son remède, [illegible] à même dans peu de jours de traitement, pouvoir lire ou écrire sans le secours de leurs lunettes. M. Rapalo peut fournir des preuves à cet égard. 15 sept—3m

MAIRIE DE LA N.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui de $10,00 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi,) 21 onces de pain pour un escalin.

20 oct D. PRIEUR, Maire.

PAPIER — 400 rames papier à enveloppe, à 80 dos. papier sable, [illegible] reçes et à vendre par

4 oct. HAYER, HURD & CO.

MAQUEREAUX. — 250 barils Maquereaux No. 3, 25 demi barils dits No. 3, reçus par le navire Helen Mar, de Boston, à vendre par

18 sept QUERTIER & BOUTIN.

100 PIECES toile d'emballage d'[illegible], en magasin et à vendre par

18 sept LINCOLN & GREEN.

[illegible]!!!

La Compagnie [illegible] ambiera samedi, [illegible] courant, à la bourse [illegible], à [illegible] précises du soir, pour célébrer le [illegible] anniversaire de sa création. Vestes et pantalons bleus, briquet seulement.

Par ordre du [illegible]

16 oct J. BOZANT, sergent-major.

François Briault,

PENKNIVES,

RAZORS,

MARCHANT DE COUTELLERIE, ET FAISANT LES REPARATIONS.

Rue St. Pierre, No. 21, face à la place d'Armes.

ARRIVANT de Paris avec un assortiment de COUTELLERIE française et anglaise, fait la commission et expédie en tous pays. Il rend ses services aux habitans de la Louisiane, comptant étant connu en France pour ses manufacture d'armes et de coutellerie en tout genre. Il fabrique les Couteaux à [illegible] d'argent, lames d'or et de vermeil: fait les recommandages de bijouterie et tout ce qui concerne son métier.

9 oct—3m

A LOUER POUR UN AN.

Le Magasin No. 12, rue de la Douane, maintenant occupé par Wm. Fowler, avec ou sans le magasin du fond, et aussi: deux maisons ayant chacune six chambres, des cuisines, &c. situées rue des Magasins, encoignure de la rue Suzette. S'adresser à Mr WALTON, [illegible] rue de la Douane No. 14.

18 oct

A VENDRE.

Une maison en bois, de quatre chambres, cuisines, cuisine &c., située rue des Remparts, entre Conti et St. Louis, sur un terrain de 34 pieds de face sur 120 de profondeur. S'adresser à D. Delpit, maison de la Bourse, No. 50, rue St. Louis.

19 oct—3

A LOUER à l'année, à dater du 1er novembre — Un magasin de trois étages, ayant au second étage des chambres pour comptoirs, situés au nord-est de la rue Gravier, entre Magasins et Choopitoulas. Pour les conditions, s'adresser à

SAML. P. MORGAN & CO.

8 sept

A VENDRE.

Une **HABITATION** située dans la paroisse de Plaquemines, à environ trente-trois milles de la N.-Orléans, sur le même bord du fleuve, mesurant 45 arpens sur le fleuve, sur 40 de profondeur. Cette habitation a été établie en sucreries, elle est entièrement fournie, et en un milieu, avec un canal latéral qui va d'une pointe à l'autre. Les autres, [illegible] depuis 4 ans, la terre [illegible] bonne et rend beaucoup, le sucre en est très beau. Les bâtisses qui s'y trouvent sont une sucrerie briquetée entre poteaux, en mauvais état; une bâtisse contenant magasin et moulin à mat, [illegible] assez vaste pour en faire une sucrerie avec quelques changements; maison de maître, hôpital, cases à nègres, &c. sont en bon état.

Si ladite habitation n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 15 décembre prochain, alors elle sera offerte en vente publique à l'encan. Les conditions seront avantageuses, s'adresser sur les lieux à M. F. S. M. Corron et en ville au Bureau de l'Abeille. 21 août—4m

PENSION BOURGEOISE.

MADAME VEUVE LEPECQ annonce au public qu'elle tient une table garni à l'hôtel, de celles de France, dans le genre français et européen, rue Condé, No. [illegible] entre les rues Madison et Dumaine. Elle enverra également à manger, dans les maisons particulières. 16 août—3m

A VENDRE OU A LOUER.

Une jolie maison neuve, située dans la rue Victoire, entre les rues du Porte et St. Bernard, occupée dans ce moment par madame Jules Le-Blanc. S'adresser à

THEODORE NICOLET.

9 oct.

2040 RAMMES papier de paille de différentes grandeurs, à vendre par

HARRISON, BROWN & CO.

13 oct Rue Royale, No. 117.

A VENDRE. — Trois jeunes nègres, pour le paiement desquels on prendra en partie des briques à une évaluation raisonnable, si cela accommodait l'acquéreur. S'adresser à Wm. H. IRELAND,

Encoignure de rues Girod et Magasins, faubourg Ste. Marie. 17 oct

SERRURES françaises, à vendre par

11 oct J. MAGER.

CAFE, supérieure qualité, à vendre par

11 oct J. MAGER.

A LOUER. — Une jeune nourrice, garantie très saine, ayant perdu son enfant et étant à son premier lait. S'adresser au bureau de l'Abeille. 4 oct

CACAO. — 125 sacs cacao de Caracas, à vendre par VICTOR de la COVA & FRERE.

29 sept No. 51, rue St. Louis

10,000 LIVRES DE SAL SERREAILLE, à vendre par [illegible] soussigné, à des prix modérés.

26 sept FORESTIER.

A VENDRE. — Une machine à vapeur de pouvoir de dix chevaux, faite à ordre, et construite de New-York, le printemps dernier, à bon marché à vendre par SAML. P. MORGAN & CO.

4 sept. Encoignure Gravier et du Camp, No. 42.

WM. FADEUILHE & CO., rue de la Douane, Nos. 11 et 13, viennent de recevoir par les derniers arrivages du Nord, des papiers de tentures en grande variétés et toutes très riches, parmi lesquels plusieurs sujets de tapisserie, tels que des [illegible] de la Grèce, &c. Les personnes qui auraient besoin de ces articles sont priées de venir en juger par elles-mêmes.

M. Fadeuilhe, et en ce moment au [illegible], arrivera sous peu avec un nouvel assortiment de coutures, de franges et [illegible] de toutes qualités, ainsi que des ornements dorés, sur rideaux de croisées, &c.

Le tout sera vendu en gros et en détail, à des prix [illegible]

2 oct

ELIXIR DE MAPUYA. — Remède certain pour le mal de dents, préparé par le [illegible] physicien français Chabert. Nouveau supplément de [illegible] article reçu et à vendre par

DUCONGE & PEYCHAUD, droguistes,

2 oct rue de Chartres, No. 89.

124 BALLES sacs de coton et 100 quarts de barriques vin de Malaga sec et vin de Madère, ayant droit au drawback, reçus par le brick Lewis de Baltimore, et à vendre par

HARRISON, BROWN & CO.

Rue Royale, No. 117.

LES soussignés ont reçu par le John Hancock les articles suivans: camomille, graines de lin, anis, radiane, quassia, aloès, rhubarbe, [illegible], [illegible] de rhubarbe, huiles d'absinthe, [illegible] poivrée, papier à cantère, Lee's bilious pills, cardamome mineur, [illegible], acétate de mercure, encre de la Terre noire de Paris, en petits flacons, et un assortiment de préparés chimiques complets, et de [illegible] qualité.

F. CHIOL & CO.

Encoignure des [illegible] et [illegible] 2 sept.

300 ROULEAUX cordes d'emballage, 3 bottes canta madder pour teinture, cordages de Manille pour bouliers, dites pour [illegible] et pour hisser; vin de Madère, choix de Londres, depuis 8 ans en cuves; charrues [illegible], de la Havane; toile à voile de coton de la manufacture de Crooks, en usage dans la marine des Etats-Unis; pierres à filtrer, vendues par HARRISON, BROWN & CO.

25 sept Rue Royale, No. 117.

ECOLE DE DANSE.

MR. LS. TRIGANT a l'honneur de prévenir ses amis et le public qu'ses classes pour l'enseignement de la Danse, seront ouvertes le 1er. de septembre prochain, et continueront pendant toute la saison, au No. [illegible], rue Bourbon, entre les rues Bienville et de la Douane. 8 aout—[illegible]

AVIS D'ENGAGEMENT. — Le soussigné informe ses amis et le public, qu'il a transporté son magasin de meubles au No. 20, rue St. Louis, et qu'il a fixé ses jours de vente générale de marchandises, aux lundis, mercredis et vendredis, à commencer à 10 heures du matin.

13 sept JACOB LEVY.

100 BARILLETS sardine rouge, de 100 livres chaque, en débarquement et à vendre par

16 sept LINCOLN & GREEN.

VENTES PAR LE MARSHAL.

Gras et Picquet vs. P. Andras.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Prévot, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, lundi, 29 octobre, à 4 heures de l'après midi, au bureau du Marshal, rue St. Anne, diverses marchandises sèches, saisies dans l'affaire ci-dessus.

19 oct L. DAUNOY, marshal.

Durand & Dufresne vs. J. Lassalade.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Prévot, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, mardi, 30 octobre, à 4 heures de l'après-midi, diverses marchandises sèches, saisies dans l'affaire ci-dessus.

19 oct L. DAUNOY, marshal.

Jardé h. & f. vs. Louise Savy.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Prévot, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nlle Orléans, j'exposerai en vente, vendredi, 26 octobre, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, une [illegible], saisie dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,

16 oct marshal.

La mère, les aldermen et les habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans, vs. Simon Knight, personne non résidante.

Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.

Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.

Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.

Les mêmes vs. Simon Knight, personne non résidante.

EN vertu de cinq writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. Gallien Prévot, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans les dites affaires, j'ai saisi et j'exposerai en vente mercredi, 18 janvier 1833, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, les propriétés suivantes, savoir:

Le lot de terre numéro un, [illegible] vingt-huit, faubourg Sanlet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent-vingt pieds de profondeur.

Le lot de terre numéro trois, [illegible] faubourg Sanlet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent-vingt pieds de profondeur.

Le lot de terre numéro cinq, [illegible] vingt-huit, faubourg Sanlet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent-vingt pieds de profondeur.

Le lot de terre numéro quatre, [illegible] vingt-huit, faubourg Sanlet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent-vingt pieds de profondeur.

Le lot de terre numéro [illegible], [illegible] vingt-huit, faubourg Sanlet, mesurant soixante pieds de face à la rue des Naïades, sur cent-vingt pieds de profondeur.

Pour satisfaire aux jugements rendus dans les dites affaires, et conformément à des transactions, second article de l'acte intitulé [illegible] pour fixer le mode d'après lequel les terrains [illegible] de la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses limites, et dont les propriétaires n'y résident pas, seront [illegible] et vendus pour le paiement des taxes de ville et autres dépenses dues à la Corporation de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets, approuvé le 16 mars 1828. L. DAUNOY, marshal.

Chs. Myres contre [illegible] Fitzhugh.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Ch. Smith, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, jeudi 6 novembre, à midi, à la bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un lot de terre situé au faubourg Sanlet, désigné par le No. 3, dans le Plat No. 34, ayant 60 pieds de face à la rue Bacelon, sur 120 de profondeur, saisis dans l'affaire ci-dessus.

6 oct L. DAUNOY, marshal.

C. Byrne contre John [illegible].

EN vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'hon. Ch. Guyarre, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, samedi, 27 octobre, à midi, à la bourse de Hewlett, une MAISON située à l'encoignure des rues Gand et Carondelet, faubourg Ste. Marie, saisie dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] L. DAUNOY, marshal.

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.

A la maison du soussigné, [illegible] ce matin, ou environ, [illegible] lui ont [illegible] ... [illegible] ... [illegible] ...